



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6607
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6607, déposé complet le 11 octobre 2022 par Monsieur Hertaux Emeric, relatif au projet de création d'un forage agricole sur la commune de Ferrières, de Saleux ou de Pont de Metz, dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 novembre 2022;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 15 novembre 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage de 70 à 85 mètres de profondeur relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe phréatique un volume annuel maximal de 69 500 m³ pour irriguer 50 hectares de cultures avec un débit horaire maximal de 120m³ et qu'au maximum trois forages de reconnaissance seront réalisés afin de conserver un seul forage à des fins d'irrigation ;

Considérant que le rayon d'action retenu (119 mètres) dans le dossier est minimisé et que selon la situation climatique, des besoins d'irrigation intensive pourraient être retenus et engendrer un rayon

d'action supérieur de nature à impacter des forages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine situés à proximité;

Considérant que parmi les trois implantations envisagées pour le forage, deux sont à proximité de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine: l'implantation N°1 est à 1 000 mètres du captage d'alimentation de Ferrière et l'implantation N°3 est à 1 500 mètres du captage de Saveuse ;

Considérant qu'une superposition des rayons d'action des forages d'adduction d'eau potable et d'un futur forage agricole est possible;

Considérant qu'il est nécessaire de faire réaliser une étude approfondie des impacts du projet sur la ressource en eau afin de s'assurer de la suffisance de la production de la nappe pour tous les usages de l'eau, en lien avec sa capacité de recharge et en prenant en compte le réchauffement climatique ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment concernant la localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 15 novembre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de forage agricole, sur la commune de Ferrières, de Saleux ou de Pont de Metz, dans le département de la Somme, déposé par Monsieur Heurtaux, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).